



---

**La sécurité de votre entreprise en tête**

une compagnie appartenant à Northbridge Financial

CODE DE PRATIQUES ÉQUITABLES EN MATIÈRE DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION

## INTRODUCTION

La *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE) régit la façon dont la Federated, Compagnie d'assurance<sup>1</sup> recueille, utilise et divulgue les Renseignements personnels des Personnes. Dix principes dictent les obligations de la Federated, Compagnie d'assurance en ce qui concerne la collecte, l'utilisation et la divulgation des Renseignements personnels. Ainsi, tous les employés et personnes désignées (notamment les agents, les courtiers, les experts et les enquêteurs) de la Federated, Compagnie d'assurance qui recueillent des Renseignements personnels dans le cadre de leur emploi ou de leur relation d'affaires avec la Federated, Compagnie d'assurance doivent traiter les Renseignements personnels conformément à ces dix principes et au présent Code.

Voici les dix principes et l'engagement de la Federated à leur égard :

**1. Responsabilité :** *Une organisation est responsable des Renseignements personnels dont elle a la gestion et doit désigner un ou des responsables qui devront s'assurer du respect des principes énoncés ci-dessous.*

La Federated a désigné son directeur du Bureau de la protection de la vie privée comme étant le responsable tenu de s'assurer que les Renseignements personnels ne sont utilisés qu'à des fins appropriées et approuvées.

**2. Détermination des fins de la collecte des renseignements :** *Les fins auxquelles des Renseignements personnels sont recueillis doivent être déterminées par l'organisation avant la collecte ou au moment de celle-ci.*

La Federated déterminera les fins auxquelles des Renseignements personnels seront recueillis, avant la collecte ou au moment de celle-ci.

**3. Consentement :** *Toute Personne doit être informée de toute collecte, utilisation ou communication de Renseignements personnels qui la concernent et y consentir, à moins qu'il ne soit pas approprié de le faire.*

Sous réserve des exceptions expressément indiquées, la Federated ne recueillera, n'utilisera ou ne communiquera des Renseignements personnels qu'après en avoir informé la Personne et obtenu son consentement.

**4. Limitation de la collecte :** *L'organisation ne peut recueillir que les Renseignements personnels nécessaires aux fins déterminées et doit procéder de façon honnête et licite.*

La Federated ne recueillera que les Renseignements personnels qui sont nécessaires à la réalisation des fins déterminées identifiées au moment de la collecte. Les Renseignements personnels seront recueillis d'une façon ouverte et non trompeuse qui respecte les attentes de la Personne. En outre, toute collecte sera effectuée conformément à toutes les exigences juridiques applicables.

**5. Limitation de l'utilisation, de la communication et de la conservation :** *Les Renseignements personnels ne doivent pas être utilisés ou communiqués à des fins autres que celles auxquelles ils ont été recueillis à moins que la Personne concernée n'y consente ou que la loi ne l'exige. On ne doit conserver les Renseignements personnels qu'aussi longtemps que nécessaire pour la réalisation des fins déterminées.*

La Federated n'utilisera ni ne communiquera des Renseignements personnels à des fins autres que celles auxquelles ils ont été recueillis, sauf si la personne y consent ou si la loi l'exige. Les Renseignements personnels seront conservés tant et aussi longtemps qu'il est nécessaire pour réaliser les fins déterminées et satisfaire aux exigences juridiques et réglementaires. Dans certains cas particuliers, les Renseignements personnels pourront être archivés et utilisés pour réaliser des fins continues telles que l'évaluation des risques et la répression des fraudes.

---

<sup>1</sup> Les principes et politiques énoncés dans le présent document s'appliquent également à l'égard aux renseignements recueillis, utilisés et divulgués par notre courtier d'assurance, Contact+ Insurance Network Ltd., entreprise par laquelle la Federated offre des produits d'assurance-vie, mort accidentelle et maladie.

*6. **Exactitude** : Les Renseignements personnels doivent être aussi exacts, complets et à jour que l'exigent les fins auxquelles ils sont destinés.*

La Federated veillera à ce que les Renseignements personnels soient aussi exacts, complets et à jour qu'il est nécessaire pour réaliser les fins déterminées. Dans certains cas, des renseignements archivés pourront être utilisés; ceux-ci demeureront inchangés et seront conservés indéfiniment.

*7. **Mesures de sécurité** : Les Renseignements personnels doivent être protégés au moyen de mesures de sécurité correspondant à leur degré de sensibilité.*

Les Renseignements personnels sont protégés au moyen de mesures de sécurité correspondant à leur degré de sensibilité. Une entente sur la protection de la vie privée régit la conduite de chaque employé en ce qui a trait aux Renseignements personnels; l'accès aux Renseignements personnels est limité à ce qui est nécessaire à la réalisation des fins déterminées; et les systèmes d'information sont protégés au moyen de mesures de sécurité reconnues dans l'industrie.

*8. **Transparence** : Une organisation doit faire en sorte que des renseignements précis sur ses politiques et ses pratiques concernant la gestion des Renseignements personnels soient facilement accessibles à toute Personne.*

Nos politiques et nos pratiques relatives à l'utilisation et à la gestion de vos Renseignements personnels sont facilement accessibles au public, soit électroniquement sur notre site web, soit sous forme d'un document papier fourni sur demande.

*9. **Accès aux Renseignements personnels** : Une organisation doit informer toute Personne qui en fait la demande de l'existence de Renseignements personnels qui la concernent, de l'usage qui en est fait et du fait qu'ils ont été communiqués à des tiers, et lui permettre de les consulter. Il sera aussi possible de contester l'exactitude et l'intégralité des renseignements et d'y faire apporter les corrections appropriées.*

Lorsque le directeur du Bureau de la protection de la vie privée reçoit une demande écrite, il informe la Personne par écrit de l'étendue des Renseignements personnels qui sont gérés par la Federated, de l'utilisation qui en est faite et des tiers auxquels ils sont communiqués. Si la Personne en fait la demande, elle peut également accéder à ces Renseignements personnels, en contester l'exactitude et l'intégralité et y faire apporter les corrections appropriées.

*10. **Possibilité de porter plainte à l'égard du non-respect des principes** : Toute Personne doit être en mesure de se plaindre du non-respect des principes énoncés ci-dessus en communiquant avec le ou les responsables désignés tenus de les faire respecter au sein de l'organisation concernée.*

Toutes les questions relatives à notre conformité à ces principes doivent être adressées à notre directeur de la conformité, qui y répondra.

## INTERPRÉTATION

Quand un terme, qui figure au présent Code et qu'il y est défini, commence par une majuscule, par exemple le terme « Personne », il doit être compris conformément aux définitions du Code. Lorsque ce même terme figure aux présentes sans la majuscule initiale, il doit être pris au sens courant dans le contexte de la phrase ou du paragraphe.

## DÉFINITIONS

### « Accessible au public »

Information qui, selon la définition donnée dans la législation, n'est pas visée par les exigences de consentement et de notification et qui est limitée aux renseignements suivants :

- a) Nom, adresse et numéro de téléphone d'un abonné qui figurent dans un annuaire téléphonique accessible au public, si l'abonné peut refuser que ces Renseignements personnels y figurent.
- b) Nom, fonction, adresse et numéro de téléphone d'une Personne figurant dans un répertoire, un annuaire ou un avis à caractère professionnel qui est accessible au public, si la collecte, l'utilisation et la communication de ces Renseignements personnels sont directement liées à la raison pour laquelle ils figurent dans le répertoire, l'annuaire ou l'avis.
- c) Renseignements personnels figurant dans un registre, qui sont recueillis aux termes d'une autorisation législative et pour lesquels un droit d'accès public est autorisé par la loi, si la collecte, l'utilisation et la communication de ces renseignements sont directement liées à la raison pour laquelle ils figurent dans le registre;
- d) Renseignements personnels figurant dans un dossier ou document d'un organisme judiciaire ou quasi judiciaire, qui est accessible au public, si la collecte, l'utilisation et la communication de ces Renseignements personnels sont directement liées à la raison pour laquelle ils figurent dans le dossier ou le document;
- e) Renseignements personnels figurant dans une publication sous forme imprimée ou électronique, qui est accessible au public, si la Personne a fourni les Renseignements personnels.

### « Collecte »

Action de recueillir, d'obtenir ou de se procurer des Renseignements personnels de toute source (y compris des tiers) par tout moyen que ce soit (notamment par écrit, électroniquement ou verbalement). Ce terme comprend la collecte de renseignements effectuée par des employés et des personnes désignées de la Federated, Compagnie d'assurance.

### « Commissaire »

La commissaire à la protection de la vie privée du Canada.

### « Consentement »

Accord volontaire avec ce qui est fait ou proposé. Le consentement peut être exprès ou tacite. Le consentement exprès est donné de façon explicite, verbalement ou par écrit, est non équivoque et n'exige aucune inférence de la part de la personne qui recueille les Renseignements personnels. Il y a consentement tacite lorsque les actions ou l'inaction de la Personne sont tels qu'il est raisonnable de supposer qu'elle donne son consentement.

## « Document »

Tous éléments d'information, quels que soient leur forme et leur support, notamment correspondance, note de service, livre, plan, carte, dessin, diagramme, illustration ou graphique, photographie, film, microforme, enregistrement sonore, magnétoscopique ou informatisé (p. ex. les CD-ROM), ou toute reproduction de ces éléments d'information.

## « Personne »

Personne physique au sujet de laquelle la Federated, Compagnie d'assurance recueille des Renseignements personnels. Le terme « Personne » comprend les assurés, les anciens assurés, les proposant, les demandeurs d'indemnité, les personnes autres que les demandeurs d'indemnité qui sont touchées par le processus de règlement (p. ex. les témoins et les professionnels de la santé), ainsi que les personnes assurées par une police collective ou d'entreprise. Le terme « Personne » ne comprend pas les personnes morales.

## « Renseignements personnels »

Information sur une personne identifiable. Il est à noter que cette information n'est pas nécessairement de l'information qui permet d'identifier une Personne, mais simplement de l'information au sujet d'une Personne. Les Renseignements personnels comprennent :

- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone;
- l'adresse électronique et le numéro de télécopieur;
- la date et le lieu de naissance;
- le sexe;
- la citoyenneté;
- la situation de famille et l'état matrimonial;
- l'information sur le style de vie;
- l'emploi, l'employeur et le numéro d'assurance sociale (NAS);
- la scolarité;
- l'information financière telle que l'actif, le passif et les revenus;
- l'information sur le crédit, par exemple si le crédit a été accordé ou refusé, et l'information contenue dans les dossiers de crédit et de paiement;
- le dossier d'assurance antérieur, notamment les propositions d'assurance passées et l'historique des demandes de règlement;
- le numéro de permis de conduire et le dossier de conduite;
- les numéros des polices d'assurance;
- l'information détaillée sur les véhicules automobiles, y compris les numéros d'identification des véhicules;
- l'information sur le bénéficiaire, notamment les créanciers hypothécaires et les titulaires de privilège;
- l'information sur les Assurés désignés supplémentaires;
- l'information bancaire et relative aux cartes de crédit;
- les affiliations;
- les renseignements médicaux personnels d'une Personne vivante ou décédée, notamment :
  - l'information sur l'état de santé physique ou mentale de la Personne;
  - l'information sur tout service de santé fourni à la Personne;
  - l'information obtenue au moyen de tests ou d'examen effectués sur une partie du corps ou une substance corporelle de la Personne;
  - l'information recueillie dans le cadre de services de santé prodigués à la Personne;
  - l'information recueillie incidemment dans le cadre de services de santé prodigués à la Personne.

Les Renseignements personnels ne comprennent pas le nom, la fonction, l'adresse professionnelle ou le numéro de téléphone d'un employé au sein d'une entreprise (information que l'on retrouve habituellement sur les cartes professionnelles ou dans des répertoires d'employés accessibles au public).

### « Support de substitution »

Support permettant à une personne ayant une déficience sensorielle de lire ou d'écouter les renseignements personnels recueillis par la Federated, Compagnie d'assurance ou pour le compte de la Federated, Compagnie d'assurance.

## PRATIQUES GÉNÉRALES

### GP1

La Federated, Compagnie d'assurance ne recueillera, n'utilisera ni ne communiquera des Renseignements personnels qu'à des fins qu'une personne raisonnable estimerait appropriées dans les circonstances.

Le consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la communication des Renseignements personnels ne peut constituer une condition préalable à la fourniture de produits ou des services que si la collecte, l'utilisation ou la communication de ces renseignements est essentielle à la réalisation d'une fin indispensable expressément déterminée. Les employés ou les personnes désignées de la Federated, Compagnie d'assurance expliqueront à la Personne qui en fait la demande les besoins en renseignements associés au produit ou service. La Federated, Compagnie d'assurance peut refuser de fournir un produit ou un service particulier uniquement si la Personne refuse de lui donner les renseignements essentiels à la fourniture du produit ou du service en question. Si la Personne refuse de lui donner ces renseignements essentiels, la Federated, Compagnie d'assurance peut donc refuser de fournir un produit ou un service.

La Federated considère les fins suivantes comme étant des Fins déterminées indispensables :

- établir et maintenir les voies de communication avec la Personne;
- évaluer l'assurabilité et souscrire les risques d'une façon prudente;
- tarifier les produits et services;
- administrer les polices d'assurance;
- instruire et régler les dossiers sinistres;
- déceler et prévenir les fraudes;
- compiler des statistiques;
- se conformer à la loi; et
- poser des actions ou accomplir des activités que la Federated est autorisée à poser ou à accomplir en vertu des textes réglementaires fédéraux, provinciaux ou territoriaux applicables.

Dans le cas où la Personne refuse de consentir à ce que ses Renseignements personnels soient utilisés ou communiqués pour toute Fin déterminée indispensable, la Federated, Compagnie d'assurance peut refuser de fournir un produit ou un service.

Outre les Fins déterminées indispensables ci-dessous, il existe également les Fins déterminées supplémentaires que voici :

- communication discrétionnaire de Renseignements personnels en vue d'offrir et de fournir des produits et des services autres que ceux qui ont initialement été demandés ou exigés.

Bien qu'elles soient raisonnables, les Fins déterminées supplémentaires ne sont pas des fins indispensables. Par conséquent, le consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la communication des Renseignements personnels pour la réalisation de ces fins est facultatif et peut être retiré en tout temps sans que l'admissibilité de la Personne aux produits ou services offerts par la Federated, Compagnie d'assurance ne soit touchée.

## GP2

Les politiques et procédures relatives aux pratiques équitables en matière de traitement de l'information adoptées par la Federated sont toujours facilement accessibles au public. Cette information est fournie sous une forme généralement compréhensible et comprend :

- a) la fonction et l'adresse du responsable des pratiques équitables en matière de traitement de l'information adoptées par la Federated, Compagnie d'assurance et à qui il faut acheminer les plaintes et les demandes de renseignements;
- b) la description du moyen d'accès aux Renseignements personnels que possède la Federated, Compagnie d'assurance;
- c) la description du genre de Renseignements personnels que possède la Federated, Compagnie d'assurance, y compris une explication générale de l'usage auquel ils sont destinés;
- d) une copie de toute brochure ou autre document d'information expliquant les pratiques équitables en matière de traitement de l'information adoptées par la Federated; et
- e) la définition de la nature des Renseignements personnels communiqués par la Federated et la raison pour laquelle ces renseignements sont communiqués.

Les renseignements ci-dessus doivent être accessibles au moyen de brochures offertes aux établissements de la Federated, Compagnie d'assurance, par courrier électronique ou par la poste, par le truchement d'Internet ou par téléphone, à un numéro sans frais.

## GP3

Quelle que soit la forme sous laquelle ils sont conservés, les Renseignements personnels seront protégés au moyen de mesures de sécurité adaptées à la sensibilité de l'information. Des mesures de sécurité protégeront les Renseignements personnels contre la perte ou le vol, ainsi que contre l'accès, la reproduction, l'utilisation ou la modification non autorisées.

## GP4

La Federated, Compagnie d'assurance rappellera régulièrement à ses employés et aux personnes désignées qu'il est important de protéger les Renseignements personnels.

## PRATIQUES DE COLLECTE DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

### ICP1

Au moment de la collecte des Renseignements personnels, la Federated, Compagnie d'assurance informera la Personne des fins auxquelles les Renseignements personnels sont recueillis. La Federated, Compagnie d'assurance indiquera également la nature et la source des Renseignements personnels qu'elle recueille, y compris le fait que les assureurs, les institutions financières, les courtiers, les agences de notation, les réseaux d'agents de souscription et de gestion des sinistres se partagent les Renseignements personnels sur les Personnes.

### ICP2

Les Renseignements personnels ne seront pas recueillis de façon arbitraire, et la quantité et la nature des renseignements recueillis seront restreintes à ce qui est nécessaire pour réaliser les fins déterminées. La collecte se limitera également à ce qu'une personne raisonnable estimerait approprié dans les circonstances.

### ICP3

Sous réserve des articles ICP16 et ICP17, le consentement de la Personne à la collecte des Renseignements personnels sera obtenu au moment de leur collecte.

### ICP4

Les attentes raisonnables de la Personne sont pertinentes lorsque le consentement à la collecte a été obtenu.

### ICP5

La forme du consentement variera selon les circonstances entourant la collecte des Renseignements personnels et la sensibilité des Renseignements personnels devant être recueillis. La sensibilité est déterminée d'après le contexte et les facteurs circonstanciels ne doivent pas l'emporter sur les facteurs liés à la sensibilité.

### ICP6

Le consentement peut être obtenu sous les formes suivantes :

- a) On peut se servir du formulaire de proposition pour obtenir le consentement, recueillir des Renseignements personnels et informer la Personne des fins auxquelles ces renseignements sont recueillis. Lorsque la Personne signe le formulaire de proposition qui contient un avis l'informant de la collecte et des fins proposées auxquelles les renseignements recueillis seront utilisés et communiqués, elle donne son consentement exprès à la collecte ainsi qu'à l'utilisation et à la communication proposées indiquées dans le formulaire.
- b) On peut utiliser un système de case que la Personne pourra cocher afin d'indiquer qu'elle refuse certaines formes de collecte et(ou) d'utilisation des Renseignements personnels. Si la case n'est pas cochée, il sera présumé que la Personne consent à la collecte et aux fins en question.
- c) Le consentement peut être donné de vive voix lorsque les Renseignements personnels sont recueillis par téléphone.
- d) Le consentement peut être tacite lorsqu'un produit ou un service offert par la Federated, Compagnie d'assurance est utilisé.

### ICP7

Le consentement exprès doit être obtenu dans tous les cas où des dossiers médicaux, d'hospitalisation, d'emploi ou d'impôt sur le revenu sont recueillis.

## ICP8

Lorsque la Federated, Compagnie d'assurance demandera le consentement, elle fera un effort raisonnable pour informer la Personne de la façon dont les Renseignements personnels seront utilisés ou communiqués. Pour que le consentement soit valable, les fins doivent être énoncées d'une façon que la Personne peut raisonnablement comprendre. Le consentement ne sera pas obtenu d'une manière trompeuse.

## ICP9

La personne qui recueille des Renseignements personnels doit être en mesure d'expliquer à l'autre Personne les fins auxquelles ces renseignements sont destinés.

## ICP10

Les Renseignements personnels doivent être recueillis de façon honnête et licite.

## ICP11

Le consentement peut être retiré en tout temps, sous réserve de restrictions juridiques ou contractuelles, et un préavis raisonnable doit être donné. Dans le cas où la Federated, Compagnie d'assurance reçoit un préavis raisonnable l'informant du retrait du consentement, elle informera la Personne des conséquences de ce retrait avant de mettre fin à la collecte, à l'utilisation ou à la communication des Renseignements personnels. En outre, si le retrait du consentement influe sur la capacité de la Federated, Compagnie d'assurance à fournir un produit ou un service, la Federated, Compagnie d'assurance ne refusera ni ne cessera de fournir le produit ou le service, à moins que l'utilisation ou la communication des Renseignements personnels ne soient essentielles à la fourniture du produit ou du service.

## ICP12

Il est possible de demander le consentement à des fins qui n'étaient pas déterminées au moment de la collecte des renseignements. Le consentement doit toutefois être obtenu avant que les renseignements soient utilisés pour réaliser les nouvelles fins.

## ICP13

La Federated, Compagnie d'assurance doit documenter toute nouvelle fin à laquelle elle désire utiliser les renseignements.

## ICP14

Les Renseignements personnels en la possession de la Federated, Compagnie d'assurance doivent être aussi exacts, complets et à jour que l'exige la réalisation des fins déterminées. Le degré d'exactitude et de mise à jour ainsi que le caractère complet des Renseignements personnels dépendront de l'usage proposé et des intérêts de la Personne. Lorsque les Renseignements personnels seront utilisés pour prendre une décision relative à la Personne, ils seront suffisamment exacts, complets et à jour pour réduire au minimum la possibilité que des Renseignements personnels inappropriés soient utilisés pour prendre une décision concernant la Personne.

## ICP15

La Federated, Compagnie d'assurance ne mettra pas systématiquement à jour les Renseignements personnels à moins que cela ne soit nécessaire pour atteindre les fins auxquelles ceux-ci ont été recueillis.

## ICP16

La Personne doit comprendre les raisons pour lesquelles les Renseignements personnels sont recueillis avant de pouvoir donner son consentement, sauf si une des conditions suivantes est présente :

- a) des raisons d'ordre juridique ou médical, ou des raisons de sécurité rendent impossible ou inopportun l'obtention du consentement;
- b) dans certaines circonstances, il se peut que la personne qui demande les Renseignements personnels n'ait pas de lien direct avec l'autre Personne et, par conséquent, ne soit pas en mesure de demander le consentement de celle-ci. Dans de tels cas, on s'attend à ce que la partie qui fournit les Renseignements personnels obtienne le consentement avant de communiquer ces renseignements;
- c) il n'est pas nécessaire d'obtenir le consentement s'il est évident que la collecte se fait dans l'intérêt de la personne et que le consentement ne peut être obtenu rapidement;
- d) il n'est pas nécessaire d'obtenir le consentement à la collecte s'il est raisonnable dans les circonstances de s'attendre à ce que le fait d'informer la Personne de la collecte ou de demander son consentement compromettrait la disponibilité ou l'exactitude des renseignements et si la collecte proprement dite est liée à une enquête relative à la violation d'une politique ou de tout autre accord juridique ou à une enquête relative à l'infraction d'une loi au Canada;
- e) il n'est pas nécessaire d'obtenir le consentement à la collecte si les Renseignements personnels seront utilisés et communiqués pour défendre un assuré au titre d'une obligation contractuelle de présenter une défense.

## ICP17

Il n'est pas nécessaire d'informer la personne ni d'obtenir son consentement à la collecte dans le cas de renseignements qui sont Accessibles au public, selon la définition et les restrictions énoncées dans le présent Code.

## PRATIQUES D'UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

### IUP1

Il est nécessaire d'informer la Personne et d'obtenir son consentement pour utiliser les Renseignements personnels, sauf dans les cas stipulés dans le présent Code.

### IUP2

Exception faite des dispositions prévues au présent Code ou selon qu'une nouvelle fin est prescrite par la loi, les Renseignements personnels qui ont déjà été recueillis ne seront utilisés à une nouvelle fin que lorsque la Personne aura été mise au courant de cette nouvelle fin et qu'elle y aura donné son consentement.

### IUP3

Les Renseignements personnels qui sont utilisés sur une base permanente seront aussi exacts et à jour qu'il est nécessaire pour la réalisation de la fin en question.

### IUP4

Il n'est pas nécessaire d'obtenir le consentement à l'utilisation des Renseignements personnels si cette utilisation est clairement faite dans l'intérêt de la Personne et que le consentement ne peut être obtenu rapidement.

### IUP5

Il est possible d'utiliser les Renseignements personnels sans obtenir de consentement si ceux-ci sont utilisés pour défendre un assuré au titre d'une obligation contractuelle de présenter une défense. Toutefois, s'il est possible et opportun de le faire, le consentement sera obtenu.

### IUP6

Il n'est pas nécessaire d'obtenir le consentement à l'utilisation s'il est raisonnable dans les circonstances de s'attendre à ce que le fait d'informer la Personne ou de demander son consentement compromettrait la disponibilité ou l'exactitude des Renseignements personnels et que l'utilisation proprement dite est liée à une enquête relative à la violation d'une politique ou de tout autre accord juridique ou à une enquête relative à l'infraction d'une loi au Canada.

### IUP7

Il n'est pas nécessaire d'obtenir le consentement à l'utilisation si les Renseignements personnels peuvent être utiles dans le cadre d'une enquête relative à l'infraction de toute loi et s'ils ne seront utilisés qu'à cette fin.

### IUP8

Il n'est pas nécessaire d'obtenir le consentement à l'utilisation si les renseignements sont utilisés lors d'une situation d'urgence menaçant la vie, la santé ou la sécurité de la Personne.

## **IUP9**

Il n'est pas nécessaire d'obtenir le consentement à l'utilisation dans le cas où les Renseignements personnels sont utilisés à des fins statistiques, d'étude scientifique ou de recherche qui ne peuvent être réalisées sans l'utilisation des Renseignements personnels, si les Renseignements personnels sont utilisés d'une façon qui assure leur confidentialité, s'il est inopportun d'obtenir le consentement et si la Federated, Compagnie d'assurance informe le Commissaire à la protection de la vie privée de son intention avant d'utiliser les renseignements.

## **IUP10**

Il n'est pas nécessaire d'informer la personne ni d'obtenir son consentement à l'utilisation dans le cas des renseignements qui sont Accessibles au public, selon la définition et les restrictions énoncées dans le présent Code.

## PRATIQUES DE COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

### IDP1

Sous réserve des exceptions énoncées aux articles IDP2 à IDP15 ci-dessous, les Renseignements personnels ne peuvent être communiqués à l'insu de la Personne et sans son consentement.

### IDP2

Les Renseignements personnels peuvent être communiqués à l'insu de la Personne et sans son consentement, si la communication se fait clairement dans l'intérêt de la personne et que son consentement ne peut être obtenu rapidement.

### IDP3

Les Renseignements personnels peuvent être communiqués à l'insu de la Personne et sans son consentement aux représentants juridiques de la Federated, Compagnie d'assurance.

### IDP4

Les Renseignements personnels peuvent être communiqués à l'insu de la Personne et sans son consentement si la communication est faite en vue du recouvrement d'une créance de la personne envers la Federated, Compagnie d'assurance.

### IDP5

Les Renseignements personnels peuvent être communiqués à l'insu de la Personne et sans son consentement à tout organisme gouvernemental qui en fait la demande, identifie son autorisation légitime à obtenir les renseignements et indique que les Renseignements personnels concernent :

- a) des questions relatives à la sécurité nationale;
- b) la défense du Canada;
- c) la conduite des affaires internationales;
- d) l'exécution de toute loi ou le déroulement d'enquêtes liées à toute loi; ou
- e) l'application de toute loi au Canada.

### IDP6

Les Renseignements personnels peuvent être communiqués, à l'insu de la Personne et sans son consentement, sur l'initiative de la Federated, Compagnie d'assurance à la Division des services d'enquête (« DSE ») du Bureau d'assurance du Canada (BAC) et à des institutions gouvernementales lorsque la Federated, Compagnie d'assurance a des motifs valables de croire que les Renseignements personnels concernent la violation d'un accord ou l'infraction d'une loi, que cette violation ou infraction ait été commise, soit en train d'être commise ou sera bientôt commise.

### IDP7

Sur l'initiative de la Federated, Compagnie d'assurance, les Renseignements personnels peuvent être communiqués, à l'insu de la Personne et sans son consentement, à la DSE du BAC et à des institutions gouvernementales lorsque la Federated, Compagnie d'assurance soupçonne que les Renseignements personnels concernent la sécurité nationale, la défense du Canada ou la conduite des affaires internationales.

## **IDP8**

Les Renseignements personnels peuvent être communiqués à l'insu de la Personne et sans son consentement s'il est raisonnable dans les circonstances de s'attendre à ce que le fait d'informer la Personne ou d'obtenir son consentement compromettrait la disponibilité ou l'exactitude des Renseignements personnels et si la communication concerne le déroulement d'une enquête relative à la violation d'une politique ou de tout autre accord juridique ou relative à l'infraction d'une loi au Canada.

## **IDP9**

La Federated, Compagnie d'assurance communique les Renseignements personnels lorsque la communication est exigée par assignation, mandat ou ordonnance d'un tribunal, d'un individu ou d'un organisme ayant le pouvoir de contraindre à la production de renseignements ou exigée par des règles de procédure se rapportant à la production de renseignements.

## **IDP10**

Les Renseignements personnels peuvent être communiqués à l'insu de la Personne et sans son consentement dans les autres cas où la loi l'exige.

## **IDP11**

Les Renseignements personnels peuvent être communiqués à l'insu de la Personne et sans son consentement si la communication est faite à une personne qui a besoin des Renseignements personnels en raison d'une situation d'urgence menaçant la vie, la santé ou la sécurité d'une personne et, si la personne concernée est en vie, la Federated, Compagnie d'assurance informe celle-ci par écrit et sans délai de la communication.

## **IDP12**

Les Renseignements personnels peuvent être communiqués sans le consentement de la Personne, si la communication est effectuée à des fins statistiques, d'étude scientifique ou de recherche qui ne peuvent être réalisées sans la communication des renseignements et s'il est inopportun d'obtenir le consentement et si la Federated, Compagnie d'assurance informe la Commissaire à la protection de la vie privée de son intention avant de communiquer les Renseignements personnels.

## **IDP13**

Les Renseignements personnels peuvent être communiqués sans le consentement de la Personne à une institution dont les attributions comprennent la conservation de documents ayant une importance historique ou archivistique, en vue d'une telle conservation.

## **IDP14**

Les Renseignements personnels peuvent être communiqués sans le consentement de la Personne, si la communication est faite 100 ans après la constitution du document contenant les renseignements ou 20 ans après le décès de la personne, selon la première éventualité.

## **IDP15**

Les Renseignements personnels peuvent être communiqués à l'insu de la Personne et sans son consentement, s'il s'agit de renseignements Accessibles au public, selon la définition et les restrictions énoncées dans le présent Code.

## CONSERVATION ET DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

### RDP1

Les Renseignements personnels seront conservés tant et aussi longtemps que nécessaire pour la réalisation des fins auxquelles ils ont été recueillis. Nonobstant ce qui précède, toute autre exigence de la loi à l'égard de la conservation des renseignements, qui prescrit une plus longue période de conservation aura préséance sur toute exigence de la LPRPDÉ en matière de Renseignements personnels.

### RDP2

Dans le cas où une Personne présente une demande de renseignements au sujet de Renseignements personnels que la Federated, Compagnie d'assurance, a en sa possession, la Federated, Compagnie d'assurance conservera les renseignements tant et aussi longtemps que nécessaire pour permettre à la Personne d'épuiser tout recours au titre de la Partie 1 de la LPRPDÉ.

### RDP3

La Federated, Compagnie d'assurance détruira, effacera ou rendra anonymes tous les Renseignements personnels qui ne sont plus nécessaires à la réalisation d'une fin déterminée. Cette mesure sera prise en conformité avec les lignes directrices et les procédures de destruction des Renseignements personnels adoptées par la Compagnie et le secteur d'affaires.

### RDP4

Lors de la destruction des Renseignements personnels, des précautions adéquates seront prises pour empêcher les personnes non autorisées d'y avoir accès.

## DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET PLAINTES

### IRC1

Sous réserve de la partie **DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – ACCÈS NON AUTORISÉ** du présent Code, la Personne qui en fait la demande doit être informée de l'existence des Renseignements personnels qui la concernent et qui sont en la possession de la Federated, Compagnie d'assurance, ainsi que de leur origine, de leur utilisation et du fait qu'ils ont été communiqués à des tiers, et obtenir la permission de les consulter. La Personne aura également le droit de contester l'exactitude et l'intégralité des renseignements et d'y faire apporter les corrections appropriées. Nonobstant ce qui précède, dans certains cas, il pourra être impossible à la Federated, Compagnie d'assurance de donner accès à tous les Renseignements personnels qu'elle possède au sujet de la Personne; ces exceptions sont toutefois restreintes et précises.

### IRC2

Les Demandes d'accès aux renseignements doivent être présentées par écrit et acheminées au Bureau de la protection de la vie privée de la Federated, qui aidera la Personne à préparer sa demande. Les demandes d'accès seront consignées au moment de leur réception par le Bureau de la protection de la vie privée.

### IRC3

La Federated, Compagnie d'assurance a le droit de demander des Renseignements personnels à la personne qui demande d'accéder à ses Renseignements personnels afin d'en faciliter la communication. Si des Renseignements personnels supplémentaires sont fournis à la Federated, Compagnie d'assurance au titre du présent article, ils ne pourront être utilisés que pour en faciliter l'accès.

### IRC4

La Federated, Compagnie d'assurance répondra à une Demande d'accès aux renseignements moyennant certains frais à payer par la Personne si :

- a) la Federated, Compagnie d'assurance a informé la Personne du coût approximatif; et
- b) la Personne a avisé la Federated, Compagnie d'assurance qu'elle ne retire pas sa demande.

Tous les frais seront réduits au minimum; la Federated, Compagnie d'assurance pourra cependant refuser de fournir des Renseignements personnels si leur coût s'avère exorbitant.

### IRC5

La Federated, Compagnie d'assurance répondra à la Demande d'accès aux renseignements avec diligence raisonnable et au plus tard trente jours suivant la date de réception de la Demande. Ce délai pourra être prolongé comme suit :

- a) d'un maximum de trente jours si :
  - (i) le respect du délai nuirait de manière déraisonnable aux activités de la Federated, Compagnie d'assurance, ou
  - (ii) le temps nécessaire à toute consultation requise pour répondre à la demande rendrait le délai difficile à respecter.
- b) du temps nécessaire à la conversion des Renseignements personnels vers un Support de substitution.

Dans l'un ou l'autre cas, la Federated, Compagnie d'assurance enverra, au plus tard trente jours suivant la réception de la Demande d'accès aux renseignements, un avis de prolongation à la Personne pour l'informer du nouveau délai, des motifs de la prolongation et de son droit de déposer une plainte à la Commissaire à l'égard de la prolongation.

#### **IRC6**

Dans le cas où la Federated, Compagnie d'assurance répond à l'intérieur du délai et refuse entièrement ou partiellement la Demande d'accès aux renseignements, elle informera la Personne par écrit du refus afin de faire connaître les motifs du refus et tout recours que peut exercer la Personne au titre de la Partie 1 de la LPRPDÉ.

#### **IRC7**

Dans le cas où la Federated, Compagnie d'assurance omet de répondre à l'intérieur du délai stipulé, elle est réputée avoir refusé la Demande d'accès aux renseignements.

#### **IRC8**

Dans le cas où des renseignements médicaux sensibles font l'objet d'une Demande d'accès aux renseignements, la Federated, Compagnie d'assurance peut, à son entière discrétion, choisir de fournir les Renseignements personnels par l'entremise d'un médecin praticien.

#### **IRC9**

Dans le cas où la Personne demande que la Federated, Compagnie d'assurance lui fournisse la liste des entités auxquelles ses Renseignements personnels ont été communiqués, la Federated, Compagnie d'assurance fournira cette liste, et y indiquera les entités auxquelles elle a communiqué ou pourrait avoir communiqué ces renseignements.

#### **IRC10**

La Federated, Compagnie d'assurance donnera accès aux Renseignements personnels, au moyen d'un Support de substitution, à la Personne ayant une déficience sensorielle qui est autorisée à accéder aux Renseignements personnels au titre de la Partie 1 de la LPRPDÉ et qui demande que ces renseignements lui soient transmis au moyen du Support de substitution, si :

- a) une version des Renseignements personnels existe déjà dans ce support; ou
- b) leur conversion vers ce format est raisonnable et nécessaire pour que la Personne puisse exercer son droit d'accès.

## **IRC11**

Dans le cas où la Personne réussit à contester l'exactitude et l'intégralité des Renseignements personnels en la possession de la Federated, Compagnie d'assurance, en plus de modifier les renseignements et s'il est approprié de le faire, la Federated, Compagnie d'assurance, transmettra les Renseignements personnels modifiés à des tiers qui ont accès aux Renseignements personnels en question.

## **IRC12**

Dans le cas où la contestation de l'exactitude et de l'intégralité des Renseignements personnels en la possession de la Federated, Compagnie d'assurance n'est pas réglée à la satisfaction de la Personne, la Federated, Compagnie d'assurance prendra note de l'objet de la contestation non résolue et, s'il est approprié de le faire, fera connaître celle-ci aux tiers qui ont accès aux Renseignements personnels en question.

## DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – ACCÈS NON AUTORISÉ

### PA1

La Federated, Compagnie d'assurance ne donnera pas accès aux Renseignements personnels à une Personne si en agissant de la sorte des Renseignements personnels au sujet d'un tiers pourraient être révélés. Toutefois, si les Renseignements personnels sur le tiers peuvent être retranchés du document contenant les renseignements sur la Personne, la Federated, Compagnie d'assurance retranchera les renseignements sur le tiers et en accordera l'accès. Cette règle ne s'applique pas si le tiers accepte la demande d'accès ou si la Personne a besoin des renseignements parce que la vie, la santé ou la sécurité d'une Personne est en danger.

### PA2

#### Partie 2.1

Dans le cas où la Personne demande que la Federated, Compagnie d'assurance

- a) informe la Personne de toute communication de Renseignements personnels à un organisme gouvernemental lorsque la Federated, Compagnie d'assurance a été tenue de :
  - (i) se conformer à une assignation, à un mandat ou à une ordonnance d'un tribunal, d'un individu ou d'un organisme ayant le pouvoir de contraindre à la production de renseignements, ou à des règles de procédures se rapportant à la production de documents;
  - (ii) communiquer des renseignements, à l'insu et sans le consentement de la Personne, à tout organisme gouvernemental qui a demandé à obtenir les renseignements relativement à :
    - a) des questions concernant la sécurité nationale;
    - b) la défense du Canada;
    - c) ou la conduite des affaires internationales; ou
    - d) l'application de toute loi ou au déroulement d'une enquête liée à l'application de toute loi. Ou :
  - (iii) communiquer des renseignements au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE), à la GRC, au SCRS conformément à la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* ou au *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme*.
- b) informer la Personne de l'existence de tout renseignement concernant :
  - (i) la communication de renseignements de la nature décrite à l'alinéa a);
  - (ii) une assignation, un mandat ou une ordonnance d'un tribunal, d'un individu ou d'un organisme ayant le pouvoir de contraindre à la production de renseignements, ou la conformité à des règles de procédure se rapportant à la production de documents;
  - (iii) une demande présentée par un organisme gouvernemental en vue d'obtenir des renseignements liés à des questions relatives à la sécurité nationale, à la défense du Canada, à la conduite des affaires internationales, à l'application de toute loi ou au déroulement d'une enquête liée à l'application de toute loi.
- c) donner accès à la Personne à des renseignements concernant :
  - (i) la communication de renseignements de la nature décrite à l'alinéa a);

- (ii) une assignation, un mandat ou une ordonnance d'un tribunal, d'un individu ou d'un organisme ayant le pouvoir de contraindre à la production de renseignements, ou la conformité à des règles de procédure se rapportant à la production de documents;
- (iii) une demande présentée par un organisme gouvernemental en vue d'obtenir des renseignements liés à des questions relatives à la sécurité nationale, à la défense du Canada, à la conduite des affaires internationales, à l'application de toute loi ou au déroulement d'une enquête liée à l'application de toute loi.

La Federated, Compagnie d'assurance avisera, par écrit et sans délai, l'organisme gouvernemental concerné et ne répondra pas à la demande de renseignements avant la réalisation de l'une ou l'autre des conditions ci-dessous, selon celle qui survient en premier :

- (i) le jour auquel la Federated est avisée du fait que l'organisme s'objecte ou non à la demande de renseignements (une « Objection »).

et

- (ii) trente jours après le jour auquel l'organisme gouvernemental a été avisé conformément à la présente Partie.

## Partie 2.2

Dans le cas où la Federated, Compagnie d'assurance reçoit une Objection, elle :

- a) refusera la demande dans la mesure où celle-ci concerne la communication de tout Renseignement personnel à un organisme gouvernemental si la Federated, Compagnie d'assurance a été tenue de :
  - (i) se conformer à une assignation, à un mandat ou à une ordonnance d'un tribunal, d'un individu ou d'un organisme ayant le pouvoir de contraindre à la production de renseignements, ou à des règles de procédure se rapportant à la production de documents; ou
  - (ii) communiquer des renseignements, à l'insu et sans le consentement de la Personne, à tout organisme gouvernemental qui a demandé à obtenir des renseignements liés à des questions relatives à la sécurité nationale, à la défense du Canada, à la conduite des affaires internationales, à l'application de toute loi ou à une enquête liée à l'application de toute loi;
  - (iii) communiquer des renseignements au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE), à la GRC, au SCRS conformément à la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* ou au *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme*;
- b) refusera la demande dans la mesure où celle-ci concerne l'existence de tout renseignement concernant :
  - (i) la communication de renseignements de la nature décrite à l'alinéa a);
  - (ii) une assignation, un mandat ou une ordonnance d'un tribunal, d'un individu ou d'un organisme ayant le pouvoir de contraindre à la production de renseignements, ou la conformité à des règles de procédure se rapportant à la production de documents;
  - (iii) un organisme gouvernemental qui demande à obtenir des renseignements liés à des questions relatives à la sécurité nationale, à la défense du Canada, à la conduite des affaires internationales, à l'application de toute loi ou à une enquête liée à l'application de toute loi;
- c) avisera le Commissaire, par écrit et sans délai, du refus;

- d) ne communiquera à la Personne aucun renseignement visé par l'objection;
- e) ne fera pas savoir qu'elle a avisé un organisme ou le Commissaire au titre de cette règle; et
- f) ne fera pas savoir que l'organisme gouvernemental s'est opposé à la communication des renseignements.

## PA3

### Partie 3.1

La Federated, Compagnie d'assurance peut refuser l'accès aux Renseignements personnels si :

- a) les renseignements sont protégés par le secret professionnel liant l'avocat à son client;
- b) l'accès révélerait des renseignements commerciaux confidentiels;
- c) l'accès risquerait vraisemblablement de nuire à la vie ou à la sécurité d'une autre Personne;
- d) il est raisonnable dans les circonstances de s'attendre à ce que la communication des renseignements puisse compromettre la disponibilité ou l'exactitude des renseignements et que la collecte proprement dite soit liée à une enquête relative à la violation d'une politique ou de tout autre accord juridique ou à une enquête relative à l'infraction d'une loi au Canada; ou
- e) les renseignements ont été fournis uniquement à l'occasion d'un règlement officiel des différends.

Toutefois, dans les cas visés aux alinéas *b)* ou *c)*, si les renseignements réglementés peuvent être retranchés du document qui contient toute autre information faisant l'objet d'une demande d'accès, la Federated, Compagnie d'assurance en fera la communication en retranchant ces renseignements.

### Partie 3.2

La Partie 1 de la présente règle ne s'applique pas si une personne a besoin des renseignements parce que la vie, la santé ou la sécurité d'une Personne est en danger.

### Partie 3.3

Si la Federated, Compagnie d'assurance décide de ne pas donner accès à des Renseignements personnels qui ont été recueillis en raison d'une enquête relative à la violation d'une politique ou de tout autre accord juridique ou à une enquête relative à l'infraction d'une loi au Canada, et s'il est raisonnable dans les circonstances de s'attendre à ce que la communication des renseignements à la Personne puisse compromettre la disponibilité ou l'exactitude des renseignements, la Federated, Compagnie d'assurance en avisera le Commissaire par écrit et inclura dans son avis tout renseignement que le Commissaire spécifiera.

## PA4

Dans le cas où a été délivré, au titre de l'article 38.13 de la *Loi sur la preuve au Canada*, un certificat interdisant la divulgation de Renseignements personnels concernant une Personne donnée avant le dépôt par celle-ci d'une plainte au titre de la Partie 1 de la LPRPDÉ relative à une demande d'accès à ces renseignements, la Federated, Compagnie d'assurance agira conformément aux dispositions du certificat et non à celles de la LPRPDÉ en ce qui concerne ces renseignements.

## PA5

Dans le cas où a été délivré, au titre de l'article 38.13 de la *Loi sur la preuve au Canada*, un certificat interdisant la divulgation de Renseignements personnels concernant une Personne donnée après le dépôt d'une plainte au titre de la Partie 1 de la LPRPDÉ relative à une demande d'accès à ces renseignements, toute procédure – notamment une enquête, une vérification, un appel ou une révision judiciaire – prévue par la Partie 1 de la LPRPDÉ et portant sur ces renseignements est interrompue et la Federated, Compagnie d'assurance agira conformément aux dispositions du certificat et non à celles de la LPRPDÉ en ce qui concerne ces renseignements.

**POSSIBILITÉ DE PORTER PLAINTÉ À L'ÉGARD DU NON-RESPECT DES PRINCIPES  
et  
PROCÉDURES DE DÉPÔT DES PLAINTES**

**CC1**

Toute Personne a le droit de se plaindre du non-respect par la Federated, Compagnie d'assurance du présent Code et de la Partie 1 de la LPRPDÉ.

**CC2**

Dans le cas où un employé ou une personne désignée de la Federated, Compagnie d'assurance reçoit une demande concernant les pratiques équitables en matière de traitement de l'information, l'employé ou la personne désignée transmettra la demande sans délai au directeur du Bureau de la protection de la vie privée.

**CC3**

Lorsqu'il sera avisé de la plainte, le directeur du Bureau de la protection de la vie privée enquêtera sur la nature de la demande et répondra tel qu'il est prescrit dans le présent Code et dans la Partie 1 de la LPRPDÉ.